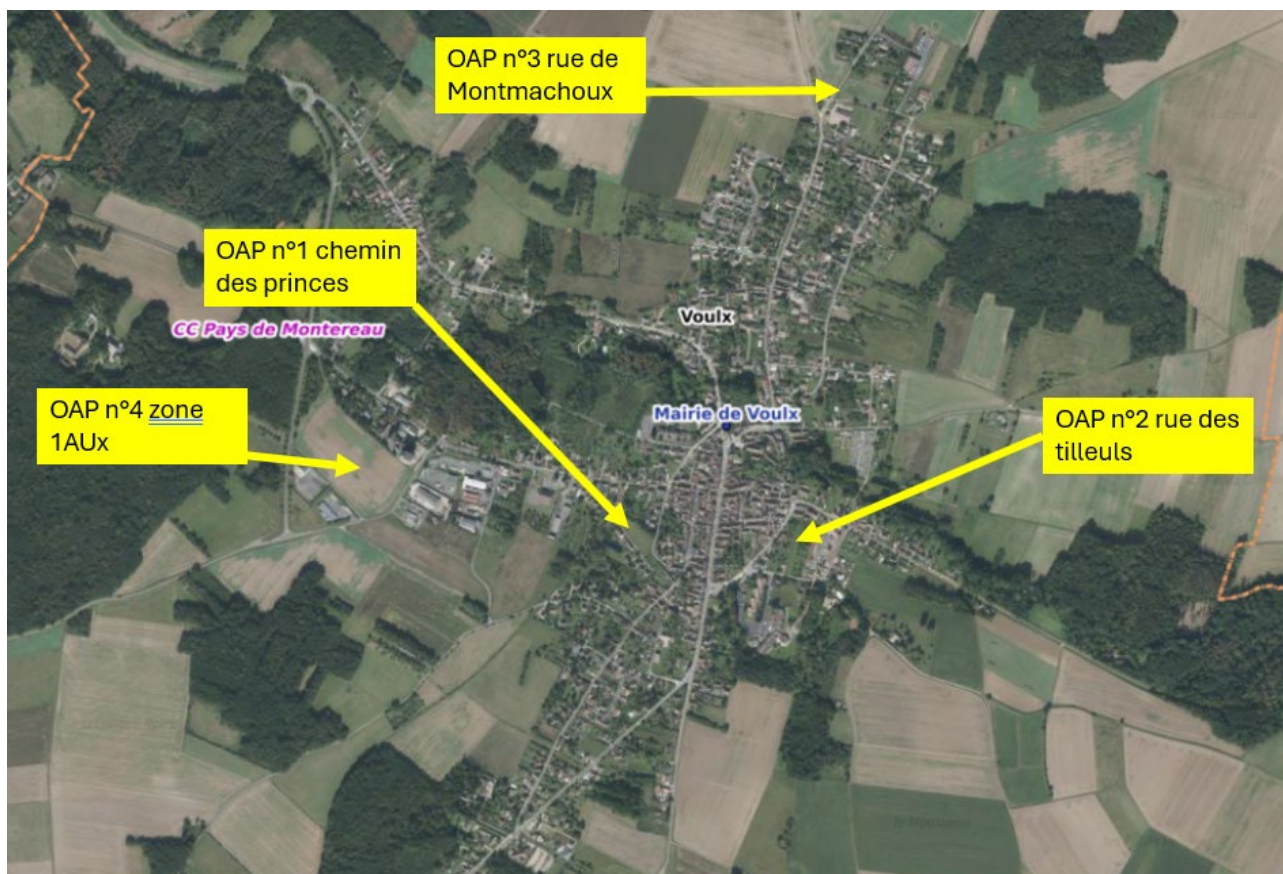




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Voulx (77)
à l'occasion de son élaboration

N°MRAe APPIF-2024-092
du 21/08/2024



Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme de Voulx, porté par la commune de Voulx (1632 habitants en 2021) dans le cadre de son élaboration. L'Autorité environnementale a été saisie du dossier complet de PLU comprenant son rapport de présentation et son évaluation environnementale.

Cette élaboration du plan local d'urbanisme de Voulx vise à atteindre 1 932 habitants en 2030 et à construire 115 nouveaux logements, dont la majorité dans les dents creuses identifiées sur le territoire et au sein des opérations d'aménagement et de programmation (OAP), et à permettre le développement de la zone artisanale existante.

Quatre opérations d'aménagement et de programmation sont créées :

- OAP n° 1 Chemin des Princes ; d'une surface de 3 843 m², elle vise à permettre la réalisation de cinq logements ;
- OAP n° 2 Rue des Tilleuls – Rue des Massenet ; d'une surface de 5 840 m², elle vise à permettre la réalisation de 8 logements ;
- OAP n° 3 Route de Montmachoux ; d'une surface de 8 360 m², elle vise à permettre la réalisation de douze logements ;
- OAP n° 4 Zone artisanale ; d'une surface totale de 29 252 m², elle vise à permettre l'extension de la zone artisanale située à l'entrée est du bourg.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe d'Île-de-France, Autorité compétente pour ce projet, concernent la consommation d'espaces, l'imperméabilisation des sols et l'impact sur le climat et les impacts sanitaires.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de compléter l'évaluation environnementale avec la présentation des solutions de substitution raisonnables, un résumé non technique plus complet. Elle recommande également de justifier l'ambition du projet de PLU au regard de la baisse du nombre d'habitants, de prévoir par voie de conséquence une réduction sensible de la consommation d'espaces au regard du projet présenté et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs inclus dans les OAP à l'expression de besoins effectivement constatés en lien avec une reprise de la croissance démographique et à une mobilisation satisfaisante des logements vacants.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire	4
Préambule	5
Sigles utilisés	6
Avis détaillé	7
1. Présentation du projet de élaboration du plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet de élaboration du plan local d'urbanisme.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de élaboration du plan local d'urbanisme	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale	10
2. L'évaluation environnementale	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants	11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement	13
3.1. Consommation d'espaces.....	13
3.2. Imperméabilisation des sols et impact sur le climat.....	13
3.3. Impacts sanitaires (qualité de l'air et ambiance sonore)	14
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale	15
Annexe.....	16
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17
6. Liste des actions du PCAET correspondant à ses orientations et objectifs devant trouver une traduction dans le PLU (extraits du PCAET de la CC du Pays de Montereau).19	

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la commune de Voulx (77) pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Voulx à l'occasion de son élaboration, et sur son rapport de présentation, non daté.

Le plan local d'urbanisme de Voulx est soumis, à l'occasion de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 28 mai 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 25 juillet 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 21 août 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Voulx à l'occasion de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordinateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

¹ L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

² L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

Enaf	Espaces naturels, agricoles et forestiers
ENS	Espace naturel sensible
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ER	Emplacement réservé
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLH	Plan local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
RNU	Règlement national de l'urbanisme
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
ZAE	Zone d'activité économique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de élaboration du plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme

- Contexte territorial

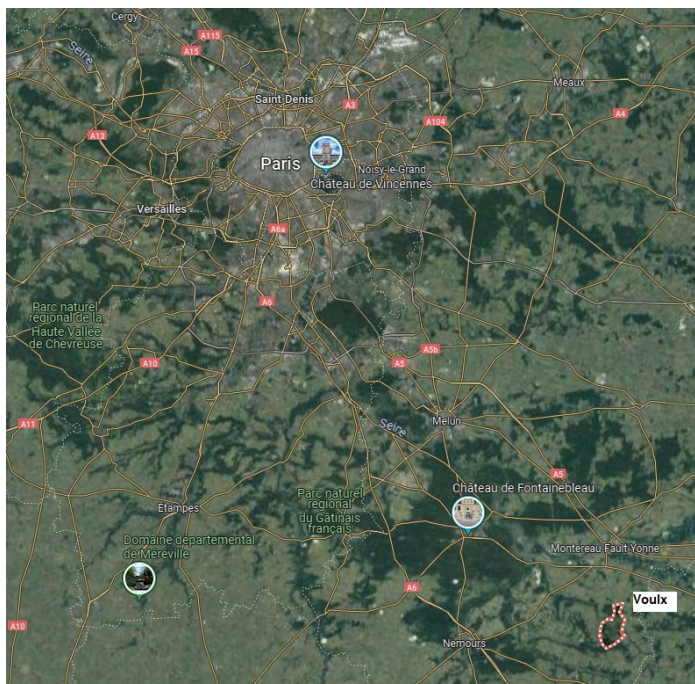


Figure 1 : Carte de localisation de Voulx (source : Google maps)

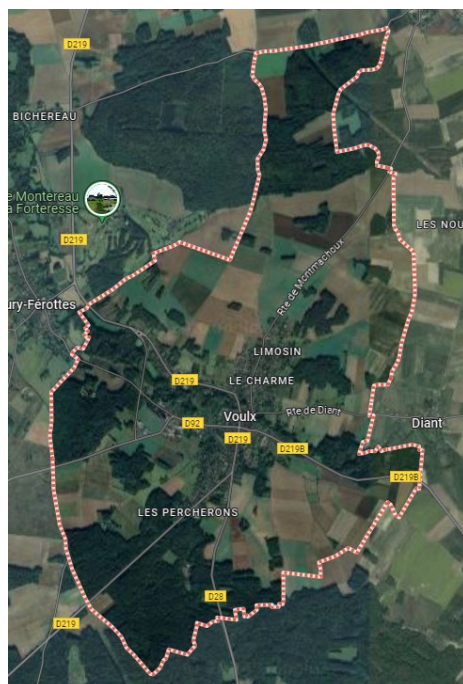


Figure 2 : Vue aérienne de Voulx (source Google maps)

Située dans le sud du département de Seine-et-Marne, à proximité du département de l'Yonne, la commune de Voulx se situe à une quinzaine de kilomètres au sud de Montereau-Fault-Yonne. Elle s'étend sur environ 1 261 hectares et compte 1 632 habitants (Insee 2021). Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Montereau qui regroupe 21 communes et compte 45 312 habitants (Insee 2021). Voulx se situe sur le plateau du Gâtinais et dans la Vallée de l'Orvanne, rivière qui traverse la commune d'est en ouest. Elle est couverte par le site classé de « La Vallée de l'Orvanne », autour de la partie urbanisée de la commune, et par l'espace naturel sensible³ « Les îles de l'Orvanne ».

Selon le mode d'occupation des sols (Mos 2021), le territoire est composé à 89,5 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers dont une majorité d'espaces agricoles (676 ha soit environ 53,7 % du territoire), les espaces artificialisés représentant 10,5 % du territoire communal. Le tissu urbain s'est organisé et construit par étape en commençant par une urbanisation autour de l'Orvanne, dans l'enceinte des anciens remparts

³ Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Créés par le département, ils permettent à celui-ci d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels.

pour constituer le bourg ancien. A partir des années 2000, le centre-bourg va s'étaler et donner naissance aux différents hameaux de la commune, pour de l'habitat mais aussi une zone d'activités.

Les habitants de Voulx utilisent très majoritairement la voiture pour se rendre au travail (77,3 %), taux légèrement supérieur à la moyenne en France (73,7 % en 2017) et 12,7 % de la population utilisent les transports en commun, la gare la plus proche se trouvant à douze kilomètres (RP, p. 35- 37). La population de Voulx a connu une forte augmentation entre 1968 et 2013 (passant de 1 152 à 1 756 habitants) avant d'enregistrer, à partir de 2013, une décroissance continue (1 750 habitants en 2015 et 1 632 en 2021).

- **Le projet de PLU**

La commune est couverte par le Règlement national d'urbanisme⁴.

Le projet de PLU vise à atteindre 1 932 habitants en 2030 et à construire 115 nouveaux logements, dont la majorité dans les dents creuses identifiées sur le territoire et au sein des opérations d'aménagement et de programmation (OAP), que nous détaillerons ci-dessous.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU s'articule autour de sept orientations :

- A. Aménagement, équipement et urbanisme,
- B. Habitat,
- C. Transports et déplacements,
- D. Réseaux d'énergie et développement des communications numériques,
- E. Équipement commercial, développement économique et loisirs,
- F. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- G. Paysage.

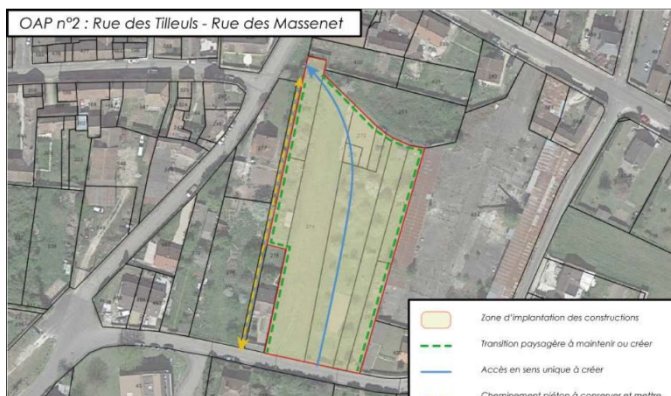
Ces grandes orientations sont déclinées à travers quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :



- **OAP n°1 Chemin des Princes**

D'une surface de 3 843 m², elle vise à permettre la réalisation de cinq logements. Classée en zone 1AU dans le projet de PLU, cette OAP est à comptabiliser dans la consommation d'espaces (Enaf) eu égard à l'image ci-contre .

⁴ En application des articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du code de l'urbanisme, le règlement national d'urbanisme (RNU) constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'une commune. Le RNU s'applique intégralement dans les communes qui ne disposent ni d'une carte communale (CC) ni d'un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ni d'un document tenant lieu de PLU.



- OAP n° 2 Rue des Tilleuls – Rue des Massenet

D'une surface de 5 840 m², elle vise à permettre la réalisation de huit logements. Classée en zone 1AU dans le projet de PLU, le dossier indique que cet espace «est à comptabiliser comme de la densification de l'enveloppe urbaine » (OAP, p. 6). Pour la MRAe, le terrain relève de la catégorie des Enaf compte tenu de sa représentation ci-contre.

- OAP n° 3 Route de Montmachoux

D'une surface de 8 360 m², elle vise à permettre la réalisation de douze logements. Classée en zone 1AU dans le projet de PLU, le dossier indique qu'il s'agit de consommation Enaf.

OAP n° 4 Zone artisanale

D'une surface totale de 29 252 m², elle vise à permettre l'extension de la zone artisanale située à l'entrée est du bourg. Classée en zone 1AUx dans le projet de PLU, le dossier indique qu'il s'agit de consommation d'Enaf.

L'Autorité environnementale souligne que le contenu des OAP est minimaliste et n'apporte que peu d'élément précis sur le projet urbain et sur la logique d'aménagement poursuivie. Ainsi une localisation des constructions, ainsi que des prescriptions pour prendre en compte le confort des futurs habitants auraient pu être intégrées (la localisation et l'orientation des constructions, par exemple).

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet des OAP en exposant dans leur présentation les moyens à mettre en œuvre pour assurer le confort des futurs habitants.

La commune de Voulx a découpé son territoire suivant les zones, telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

Type	Dénomination	Caractéristiques générales	Surface (ha)	Part du territoire (%)
Zones urbaines	UA	Zone urbaine centre-bourg	9,4	0,74
	UB	Zone urbaine récente	78,6	6,22
	UX	Zone d'activités et artisanales	10,9	0,86
Total			98,9	7,83
Zones à urbaniser	1AU	Zone à urbaniser à court terme	1,9	0,15
	1AUX	Zone à urbaniser à vocation d'activités à court terme	3,0	0,24
Total			4,9	0,39
Zone agricole	A	Zone agricole	699,5	55,35
Total			699,5	55,35
Zone naturelle	N	Zone naturelle	447,7	35,42
	Nj	Zone naturelle de jardin	11,6	0,92
	Nl	Zone naturelle de loisir	1,1	0,09
Total			460,4	36,43
Total territoire			1263,7	

Figure 3 : Tableau de l'ensemble des surfaces du territoire communal de Voulx (RP, p. 119)

Deux emplacements réservés (ER) sont également prévus : le n° 1 pour un aménagement de la voirie pour faciliter la circulation des bus scolaires et le n° 2 pour l'aménagement d'un espace paysager.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de élaboration du plan local d'urbanisme

Le dossier ne présente pas les modalités d'association du public en amont du projet de PLU de Voulx.

(2) L'Autorité environnementale recommande de présenter les étapes de la concertation avec le public et comment le dialogue engagé a fait évoluer le projet municipal.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de plan local d'urbanisme sont la consommation d'espaces, l'imperméabilisation des sols et l'impact sur le climat et les impacts sanitaires.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier envoyé pour l'élaboration du PLU de Voulx comporte un rapport de présentation, le PADD, les OAP ainsi que le règlement écrit et les plans de zonage. L'Autorité environnementale souligne que le dossier transmis doit être le dossier final, alors que le PADD porte la mention « document de travail » en filigrane.

Le rapport de présentation comprend l'ensemble des éléments attendus formellement au titre de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, sauf la présentation du scénario au fil de l'eau et des solutions de substitution raisonnables. L'Autorité environnementale rappelle que la présentation des solutions de substitution raisonnables n'est pas une faculté offerte au maître d'ouvrage mais une exigence de la réglementation une fois le besoin défini. Elle souligne qu'au-delà même de cet attendu réglementaire, l'élaboration du projet de PLU est l'occasion d'examiner plusieurs scénarios d'évolution susceptibles de permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD et de conduire les acteurs à prendre position par rapport à ces scénarios alternatifs. L'examen des scénarios alternatifs est une composante importante de la

démarche itérative d'évaluation environnementale et de concertation avec le public, ce qui permet de mieux intégrer la diversité des trajectoires possibles pour une prise en compte optimale notamment des enjeux environnementaux.

(3) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables à celle qui a été retenue et leur analyse comparative multicritères prenant en compte les enjeux environnementaux et sanitaires.

Un résumé non-technique est présenté dans les pages 262 et 263 et ne répond pas complètement à son rôle d'information du public, car il ne reprend pas de manière synthétique tous les éléments de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, afin de le rendre plus accessible pour le public, il conviendrait d'en faire un document distinct du reste de l'évaluation environnementale.

(4) L'Autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, afin d'y faire figurer, notamment sous forme de tableaux de synthèse, tous les éléments de l'évaluation environnementale et d'en faire un document distinct.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est développée aux pages 49 à 75 du rapport de présentation. Elle aborde la plupart des thématiques environnementales et sanitaires qui concernent la commune. Elle s'appuie sur des données bibliographiques, qui sont assez anciennes (cartographie de la pollution au dioxyde d'azote en Seine-et-Marne de 2015, données Insee de 2019 alors que les données de 2021 sont disponibles) et certaines thématiques sont abordées de manière très succincte (notamment la qualité de l'air ou la caractérisation sonore du territoire). Par ailleurs, aucun diagnostic écologique de terrain ni aucune étude paysagère n'ont été réalisés, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation (OAP notamment)⁵. Cette absence de diagnostic précis se répercute sur l'examen des incidences potentielles de la mise en œuvre du projet de révision du PLU, qui n'est donc pas assez approfondi, et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

(5) L'Autorité environnementale recommande d'effectuer un diagnostic écologique et paysager précis sur les sites appelés à muter, notamment dans les secteurs des OAP.

Le rapport de présentation de la page 265 à 275, propose des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU révisé. Cependant, les indicateurs ne sont pas associés à des valeurs cibles, ce qui ne permettra pas de vérifier l'atteinte des objectifs et l'efficacité des mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) mises en place.

(6) L'Autorité environnementale recommande de définir les modalités de suivi des effets attendus des mesures ERC sur l'environnement et la santé humaine en les assortissant de cibles, ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Voulx avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

⁵ Voir sur ce point la lettre d'information de la MRAe IDF sur les OAP https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_oap_-__.pdf

L'évaluation environnementale présente, dans une partie dédiée (p.153-226), de quelle manière le projet de PLU révisé est compatible ou s'articule avec les objectifs et orientations portés par :

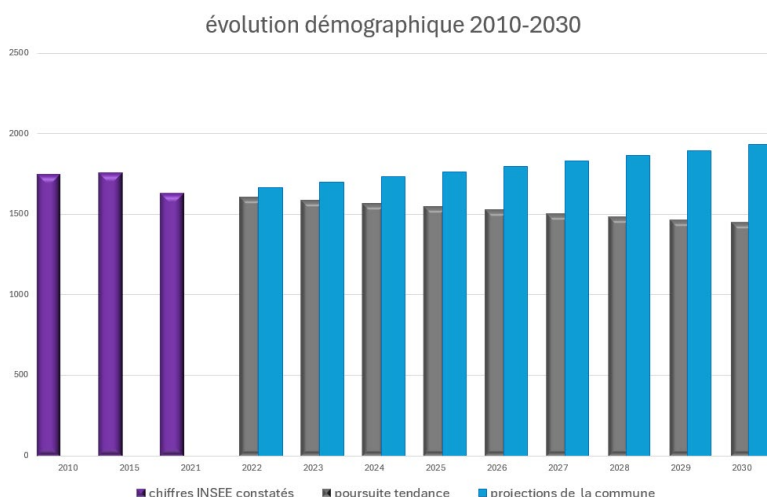
- le plan local de l'habitat (PLH) du Pays de Montereau approuvé en février 2019 ;
- le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays de Montereau adopté le 9 juillet 2020 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie.

D'après cette analyse, le projet de PLU révisé est globalement compatible avec l'ensemble des objectifs et orientations de ces documents.

(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser comment le PLU répond à l'objectif de compatibilité avec le PCAET en exposant comment il décline les orientations et objectifs de celui-ci rappelées dans l'annexe du présent avis.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Comme mentionné précédemment, le dossier ne présente pas les solutions alternatives étudiées.



Bien que la population soit en décroissance depuis 2015, la commune a choisi d'inscrire dans son PLU une croissance démographique élevée, contraire aux tendances constatées.

Amorçant une baisse, le taux de logements vacants atteint néanmoins 18,3 % en 2021 avec 171 logements (19 % en 2015 avec 178 logements), soit un taux largement supérieur à celui du département (6,8 %).

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir les ambitions d'accueil de nouvelles populations pour les faire correspondre à des hypothèses réalistes ;
- préciser les actions envisagées pour réduire le nombre de logements vacants et la consommation d'espaces naturels ;
- conditionner l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs inclus dans les OAP à l'expression de besoins effectivement constatés en lien avec une reprise de la croissance démographique et à une mobilisation satisfaisante des logements vacants.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation d'espaces

Le PADD affiche comme objectif de consommer moins de 5,75 ha (englobant le développement économique et la consommation pour de l'habitat), en accord avec les dispositions du Sdrif. La commune souhaite agrandir la zone artisanale existante, située à l'est du bourg, de 29 525 m² pour atteindre une surface totale de 113 704 m². Cependant le dossier ne justifie pas le besoin d'extension de la zone artisanale, si ce n'est par le besoin de créer de nouveaux emplois, la zone artisanale représentant déjà 326 emplois sur la commune (RP, p. 106). L'extension de la zone artisanale est couverte par l'OAP n° 4. Cependant l'autorité environnementale souligne que l'OAP reste très vague ; elle ajoute que la compétence de développement économique est depuis la loi NOTRe dévolue aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ceux-ci ont désormais l'obligation de produire un inventaire des zones d'activités économiques⁶ pour évaluer la vacance et le potentiel de densification au sein des zones d'activité existantes au sein de l'EPCI. C'est après avoir procédé à cette analyse qu'une extension de ZAE peut être prévue par l'EPCI.

(9) L'Autorité environnementale recommande d'une part de fournir un inventaire des zones d'activités économiques afin de justifier le besoin d'extension de la zone artisanale, d'autre part de justifier du besoin de cette extension à l'échelle de l'EPCI.

Les OAP n° 1 à 3 sont quant à elles destinées à la construction de logements : l'OAP n° 2 en densification et les OAP n° 1 (cinq logements) et 3 (douze logements) en extension, entraînant de la consommation d'espaces agricole et naturel. Le dossier justifie le besoin de nouveaux logements par le respect du Sdrif, qui préconise une augmentation de la densité d'habitat et de la densité humaine. Cependant, l'Autorité environnementale rappelle que le zéro artificialisation nette (ZAN) est un objectif fixé par la loi Climat et Résilience adoptée en 2021, d'atteindre en 2050 l'absence de toute artificialisation nette des sols. Par ailleurs, le dossier ne décrit pas la qualité agro-écologique des sols caractérisant les secteurs ouverts à l'urbanisation où une consommation d'espaces est rendue possible, en particulier leurs fonctionnalités écologiques telles que leur capacité à stocker le carbone et à contribuer au maintien de la réserve utile en eau, ou encore à servir de support aux espèces faunistiques et floristiques locales.

(10) L'Autorité environnementale recommande de :

- reconsidérer sensiblement à la baisse la consommation d'espaces prévue afin d'inscrire le projet de PLU dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'échéance de 2050 ;
- réaliser l'analyse de l'état initial des sols et de leurs fonctionnalités agro-écologiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ou susceptibles d'être en partie artificialisés, afin de définir des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation permettant d'atteindre cet objectif du « zéro artificialisation des sols ».

3.2. Imperméabilisation des sols et impact sur le climat

En matière d'imperméabilisation des sols, le PLU aurait dû être plus prescriptif. Ainsi le règlement ne fixe une règle pour l'emprise au sol des constructions, que pour les zones UB et 1AU (avec une emprise au sol maximale de 50% de l'unité foncière), dans les autres zones celle-ci n'est pas réglementée. :

Le règlement écrit impose que le revêtement des places de stationnement non couvertes soit perméable. Pour lutter contre les effets de l'artificialisation des sols, le règlement écrit impose aussi une gestion des eaux pluviales à la parcelle et si une impossibilité technique est avérée, un rejet dans le réseau des eaux pluviales

⁶ L'inventaire des zones d'activités économiques (zae) est un outil territorial facilitant la connaissance de l'état de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et/ou aéroportuaire. L'article 220 de la loi Climat et Résilience, promulguée le 22 août 2021, prévoit la réalisation des Izae par les intercommunalités.

avec une régulation des débits, conformément au Sdage, est autorisé, sans, toutefois, que le débit maximal autorisé ne soit rappelé.

Concernant l'utilisation des énergies renouvelables, le dossier indique que « *le PLU encourage le recours aux énergies renouvelables dans le cas de rénovation de constructions existantes ou bien pour les nouvelles constructions et ce pour limiter l'impact du réchauffement climatique sur le territoire* » (RP, p.243) ; l'Autorité environnementale estime que cet encouragement aurait dû être précisé dans les OAP.

L'Autorité environnementale considère qu'il incombe au PLU de prévoir des mesures ambitieuses et précises visant, comme le code de l'urbanisme le permet, des performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions. De telles dispositions doivent permettre de concourir à une limitation des consommations énergétiques dans les secteurs résidentiel et tertiaire, à une réduction des émissions de gaz à effet de serre, au développement du recours aux énergies renouvelables et contribuer également à favoriser la conception bioclimatique des bâtiments. Des niveaux d'exigence sont à définir en fonction des indicateurs de performance énergétique et environnementale connus.

(11) L'Autorité environnementale recommande de définir des actions plus opérationnelles en matière de performance énergétiques et environnementales, assorties d'indicateurs de suivi quantifiables et d'une présentation plus précise de leurs conditions de mise en œuvre.

3.3. Impacts sanitaires (qualité de l'air et ambiance sonore)

Le dossier indique que la « *qualité de l'air est dégradée sur la commune* » (RP, p.70), sans donner les valeurs relevées pour les différents polluants, et conclut à des incidences négatives du projet de PLU sur cette thématique, à cause de l'augmentation de population et la hausse du trafic routier induite. Cette analyse est partagée pour la thématique du bruit (sans qu'une caractérisation précise du niveau de bruit sur la commune, et plus précisément au niveau des OAP), pour laquelle le projet de PLU a également des incidences négatives. Pour ces deux thématiques, la mesure de la ERC proposée consiste en le développement des mobilités douces et l'obligation de réalisation de parkings pour les vélos (RP, p.257).

Même si le respect de la réglementation sur le bruit s'apprécie au stade du projet, le plan local d'urbanisme, par les règles qu'il pose et les éventuelles protections phoniques qu'il peut prévoir, doit permettre la réalisation de projets dans des conditions n'affectant pas de manière importante la santé humaine. En l'état des informations dont dispose l'autorité environnementale, le plan local d'urbanisme ne pose pas, par ses règles, des conditions suffisantes en matière de pollutions phoniques pour que les opérations envisagées n'aient pas des conséquences notables sur la santé humaine.

(12) L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter des données récentes sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore, localisées au niveau de la commune de Voulx et permettant d'identifier avec précision les sources de pollutions atmosphériques et de bruit, ainsi que les situations d'exposition des populations actuelles et futures ;**
- **proposer des mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction significative de cette exposition, par référence aux valeurs limites établies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de risques sanitaires ;**
- **prendre des mesures d'évitement et de réduction de cette exposition dans le PLU (règlement écrit et OAP) ;**
- **fixer dans le règlement des normes-plafond en matière de stationnement automobile à proximité des points d'accès aux transports en commun ;**

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier de consultation du public un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Voulx envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 21 août 2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN,

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet des OAP en exposant dans leur présentation les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le confort des futurs habitants.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables à celle qui a été retenue et leur analyse comparative multicritères prenant en compte les enjeux environnementaux et sanitaires.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, afin d'y faire figurer, notamment sous forme de tableaux de synthèse, tous les éléments de l'évaluation environnementale et d'en faire un document distinct.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'effectuer un diagnostic écologique et paysager précis sur les sites appelés à muter, notamment dans les secteurs des OAP.11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de définir les modalités de suivi des effets attendus des mesures ERC sur l'environnement et la santé humaine en les assortissant de cibles, ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - revoir les ambitions d'accueil de nouvelles populations pour les faire correspondre à des hypothèses plus réalistes ; - préciser les actions envisagées pour réduire le nombre de logements vacants et la consommation d'espaces naturels ; - conditionner l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs inclus dans les OAP à l'expression de besoins effectivement constatés en lien avec une reprise de la croissance démographique et à une mobilisation satisfaisante des logements vacants. 12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de fournir un inventaire des zones d'activités économiques afin de justifier le besoin d'extension de la zone artisanale. 13
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : reconsidérer sensiblement à la baisse la consommation d'espaces prévue afin d'inscrire le projet de PLU dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'échéance de 2050 ; réaliser l'analyse de l'état initial des sols et de leurs fonctionnalités agro-écologiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ou susceptibles d'être en partie artificialisés, afin de définir des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation permettant d'atteindre cet objectif du « *zéro artificialisation des sols* ». 13
- (9) L'Autorité environnementale recommande de définir des actions plus opérationnelles, assorties d'indicateurs de suivi quantifiables et d'une présentation plus précise de leurs conditions de mise en œuvre. 14
- (10) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter des données récentes sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore, localisées au niveau de la commune de Voulx et permettant d'identifier avec précision les sources de pollutions atmosphériques et de bruit, ainsi que les situations d'exposition des populations actuelles et futures ; - proposer des mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction significative de cette exposition, par référence aux valeurs limites établies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de risques sanitaires ; - prendre des mesures d'évitement et de réduction de cette exposition dans le champ de compétence du PLU (règlement écrit et OAP) ; - fixer dans le règlement des normes-

plafond en matière de stationnement automobile à proximité des points d'accès aux transports en commun.....14

6. Liste des actions du PCAET correspondant à ses orientations et objectifs devant trouver une traduction dans le PLU (extraits du PCAET de la CC du Pays de Montereau)

Axe 1, objectif 1 : Utiliser les documents d'urbanisme pour répondre aux enjeux climat-air-énergie sur les espaces et le bâti

Action 1 : Encourager l'intégration des enjeux climat-air-énergie dans les documents d'urbanisme (PLU)

Axe 1, objectif 2 : Adopter une politique foncière adaptée aux enjeux spécifiques de certains espaces

Les projections climatiques montrent une évolution significative du climat d'ici la fin du siècle, avec notamment une augmentation (tant en termes de durée que d'intensité) des vagues de chaleur et des périodes de sécheresse.

Ces aléas attendus du changement climatique impliquent de placer les pratiques d'aménagement dans une perspective de long terme dans le respect du fonctionnement des écosystèmes et de les adapter afin d'orienter la transformation des territoires au regard des évolutions climatiques en cours ou à venir.

Action 2 : Etablir des cahiers des charges de cession de terrain des zones d'activités encourageant des pratiques intégrant les enjeux de transition écologique

Action 8 : Végétaliser les centres bourgs et les bordures de route

Axe 1, objectif 3 : Gérer les ressources en eau et en bois et préserver la Biodiversité

Action 9 : Développer les pratiques et les cultures les plus adaptées au climat dans les espaces publics

Axe 1, objectif 4 : Développer les circuits courts et de proximité

Action 13 : Favoriser le développement de filières d'éco-matériaux (cf. action n°14 du projet de territoire)

Axe 1, objectif 4 : Développer les énergies renouvelables

Action 14 : Valoriser énergétiquement la ressource en bois

Action 15 : Développer la méthanisation sur le territoire *

Action 16 : Valoriser les autres potentiels de production d'électricité renouvelable présents sur le territoire

Axe 3, objectif 8 : Faciliter la mobilité active

Action 21 : Favoriser la pratique de la marche à pied

Action 22 : Favoriser la pratique du vélo

Action 23 : Développer et améliorer l'offre de TAD

Action 24 : Faciliter les échanges multimodaux

Action 25 : Développer les aires de covoiturage/autopartage sur le territoire

Axe 3, objectif 10 : Favoriser la qualité environnementale des voiries et des espaces publics

Action 26 : Réduire l'impact environnemental des aménagements et des travaux

Axe 4, objectif 12 : Promouvoir une approche globale et intégrée, des formes d'habitat innovantes et respectueuses de l'environnement

Action 28 : Veiller à la qualité des opérations neuves

Axe 4, objectif 13 : Faire preuve d'exemplarité sur le patrimoine public

Action 29 : Améliorer la performance énergétique des logements existants

Axe 4, objectif 14 : Améliorer la performance énergétique des logements existants

Action 30 : Faire preuve d'exemplarité en matière de rénovation des bâtiments publics

Axe 4, objectif 16 : Accompagner l'exemplarité du patrimoine tertiaire privé

Action 30 : Faire preuve d'exemplarité en matière de rénovation des bâtiments publics